

Le 18 décembre 2018

N/Réf. : 18-12/008-C

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 décembre 2018. Nous joignons à cette lettre une copie de votre demande que nous avons numérotée.

Points 1, 2, 3 et 5

Vous trouverez ci-jointe une copie des documents détenus par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) relativement à ces points de votre demande.

Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 37, 53 et 54 de cette loi.

Point 4

Le MERN ne détient pas de document concernant ce point de votre demande.

... verso

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Par courriel

Québec, le 6 décembre 2018

Madame Diane Barry
Responsable de l'accès à l'information
Secrétariat général
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-301
Québec (Québec) G1H 6R1
bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca

Objet : Demande d'accès à des documents associés aux travaux planifiés du MERN – CN relatifs au démantèlement / démolition du barrage de la rivière Antrim

Madame Barry,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants:

- ① • Le certificat d'autorisation associé au démantèlement / démolition du barrage de la rivière Antrim (Réf – Annexe : Lettre MRN du 28 novembre 2018);
- ② • Le rapport de la firme de génie-conseil que le MRN a mandaté pour procéder à l'inspection et à l'évaluation du barrage de la rivière Antrim (Réf : Annexe – Lettre (envoyée par courriel) du MERN datée du 28 novembre 2018);
- ③ • Les évaluations environnementales, permis et/ou avis associés aux travaux planifiés de démantèlement / démolition de la rivière Antrim;
- ④ • Les consultations faites avec les utilisateurs (Pêcheurs, trappeurs, autochtones, villégiateurs, ZEC et autres) et les autres organismes impliqués du secteur de la rivière Antrim; et,
- ⑤ • Le calendrier de réalisation des travaux de démantèlement / démolition (Rivière Antrim).

En vous remerciant de votre collaboration, veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

cc. Sophie Tardif, directrice régionale MERN.

Pj. : Annexe – Lettre du MERN du 28 novembre 2018

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7Téléphone : (514)
873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).